

[Le point sur...] Fiduciaire parce qu'Avocat

N2134BZ3



par Bruno Robin et Romain Lantourne, Avocats à la Cour, Associés FTPA Avocat

le 12 Juillet 2022

La revue Lexbase Avocats vous propose de retrouver dans son numéro de juillet 2022 le deuxième épisode de sa série sur "Les nouvelles activités de l'avocat" consacré ce mois-ci à l'avocat fiduciaire.

S'écartant des institutions de la même famille que sont les trusts d'inspiration anglo-saxonne, la dernière-née qu'est la fiducie française a réservé la qualité de fiduciaire, d'une part, aux organismes du monde bancaire, assurantiel ou financier et, d'autre part, aux avocats qui souhaiteraient pratiquer, en marge de leur métier d'avocat et indépendamment de cet exercice, le métier de fiduciaire.

Il faut le reconnaître, les avocats issus des promotions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 ayant institué la fiducie, n'ont guère la culture de cet outil, lequel, et pour cause, ne leur a pas été enseigné et, partant, sont bien peu nombreux^[1] à avoir endossé la pratique de cette activité complémentaire à leur métier d'avocat, qu'ils sont en droit d'exercer depuis 2009 ^[2].

Par contre, l'intérêt que cela suscite auprès des jeunes générations d'avocats est patent, la matière ayant intégré les programmes des facultés de droit, jusqu'à la récente création d'un Diplôme Universitaire (DU) de droit fiduciaire à l'Université d'Orléans dans le cadre duquel d'éminents universitaires et modestes praticiens ont bien voulu accepter de faire partager leurs compétences et expériences à des étudiants ainsi parés à exercer pareille activité qui exigent des connaissances transverses en droit des contrats, comptabilité ou fiscalité.

Il convient, d'abord, de rappeler quelques fondamentaux de droit fiduciaire français, et notamment quels sont les acteurs de cette institution (I) avant de s'attarder plus précisément sur les particularités du fiduciaire-avocat, reposant notamment sur des garanties d'indépendance, de compétence et, plus encore, de déontologie exigeante, qui constituent à la fois sa force (II).

I. De la fiducie française

A. Un retour tardif et laborieux dans notre droit

La fiducie fut, largement, utilisée au Moyen âge, notamment pour la gestion du patrimoine des croisés et pour anticiper son sort au cas malheureux, mais non anecdotique, où le soldat des croisades viendrait à ne point en revenir. Elle fut par la suite évincée du droit français, laissant comme seule option possible le recours au cousin éloigné qu'est le *trust* à consonance anglo-saxonne, dont les conséquences sont, en France, prohibitives.

La fiducie avait pourtant, dès ses origines romaines, les mêmes attributs et utilisations qu'aujourd'hui. Dérivée du terme *fidus* (littéralement « en qui l'on peut avoir confiance »), elle pouvait constituer un instrument de gestion patrimoniale avec la *fiducia cum amico*, ancêtre de la fiducie-gestion, ou un outil de sécurisation du crédit au travers la *fiducia cum creditore*.

Un projet de fiducie française, porté par le Bâtonnier et Ministre Robert Badinter, fut sur le point de voir le jour avant d'être abandonné en rase campagne, puis ressorti des cartons successivement en 1992 et 1995, toujours sans succès [3].

Ce n'est qu'en 2007, que le regretté le garde des Sceaux Pascal Clément [4], signa enfin, quelques centaines d'années après sa mise en jachère, la loi consacrant le retour de la fiducie dans le droit français [5].

B. Les acteurs de la fiducie

1. Les acteurs du contrat de fiducie

Le propos n'est pas ici de paraphraser, ni même synthétiser, les articles 2011 et suivants du Code civil traitant de la fiducie ou les différents autres textes, notamment le Code de Commerce pour ce qui concerne la fiducie-sûreté, le Code général des impôts, le Livre des procédures fiscales, le Code monétaire et financier, les normes comptables, et autres Code des assurances, Code rural et Code de la pêche maritime évoquant tous la fiducie.

On se contentera ici de rappeler que les parties au contrat fiduciaire sont :

- Le constituant, apporteur en fiducie des actifs fiduciaires présents ou futurs de toute nature, et parfois lui-même bénéficiaire de la fiducie ;
- Le bénéficiaire de la fiducie, déterminé ou déterminable en vertu du contrat fiduciaire, pouvant être un tiers, notamment dans les fiducies-suretés, voire le fiduciaire lui-même ou, *in fine*, le constituant ;
- Le fiduciaire, sur lequel on reviendra longuement ;
- Le tiers de confiance, tiers au constituant en charge de protéger ce dernier en veillant à une bonne exécution de la fiducie et des missions allouées au fiduciaire, cette qualité pouvant, notamment, être embrassée par les professions n'étant pas à ce jour éligibles à la profession de fiduciaire tout en jouant un rôle important de conseil auprès de leurs clients, tels que les notaires.

Sur le rôle et les attributs de toutes ces parties à la fiducie, on renverra au Code civil [6] et aux développements de la doctrine, par exemple à l'excellent article du Professeur Matthieu Dubertret [7] à cet égard dont on s'essaiera pour notre part à compléter ici pour ce qui concerne le fiduciaire-avocat.

Tout juste rappellera-t-on une disposition importante, restée isolée dans la loi n° 2007-11 du 19 février 2007 sans être codifiée à ce jour, aux termes de laquelle le constituant et le fiduciaire doivent être résidents d'un État de la Communauté européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éliminer les doubles impositions qui contient une clause d'assistance administrative, trace reminiscente de la crainte du législateur quant à l'utilisation de la fiducie à des fins d'évasion fiscale.

2. Les acteurs fiduciaires

Le législateur de 2007 a voulu, à l'instar de la législation luxembourgeoise, différer de la plupart des droits étrangers où il n'existe pas de prérequis pour être fiduciaire, en réservant, par disposition d'ordre public, l'exercice de cette fonction à des professionnels des seuls secteurs bancaires, financiers et d'assurance (établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier **N° Lexbase : L9738L4G**, institutions visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier **N° Lexbase : L0614IH9**, certaines entreprises d'investissements, entreprises d'assurance autres que les mutuelles du Code de la mutualité) [8].

Ce n'est que par la loi LME du 4 août 2008, que le législateur a étendu le droit d'exercer l'activité fiduciaire aux avocats [9], et ce à effet du 1^{er} février 2009, par une courte disposition insérée à l'article 2015 alinéa 2 du Code civil [10].

Pour mémoire, cette activité n'a pu, en pratique, être réellement exercée par ces professionnels avocats qu'à compter d'octobre 2011 [11], lorsque, on y reviendra, la réglementation leur a permis, à défaut de trouver alors assureur acceptant de couvrir le risque de non-représentation des actifs fiduciaires auprès de qui il appartiendra, de produire à titre alternatif une garantie financière consentie cette fois par tout établissement financier.

On notera ici qu'à notre sens il ne s'agit pas ici de l'exercice d'un métier d'avocat, mais bien de l'opportunité offerte à celui qui exerce cette profession d'avocat de pouvoir, par ailleurs, endosser des fonctions de fiduciaire, sans qu'il s'agisse là de fonctions d'avocat : « Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire » [12].

Ainsi les intéressés sont alors, d'une main, avocats pratiquant ce métier et inscrits comme tel à l'Ordre des vocats, et, de l'autre main, fiduciaires, exerçant cette fonction et figurant à ce titre, en marge du tableau de leur Ordre professionnel, sur une liste des inscrits autorisés à exercer par ailleurs la mission de fiduciaire.

La Commission spéciale s'était, dans son rapport sur le projet de loi de modernisation de l'économie [13], déclarée favorable « à ce que les membres de certaines professions juridiques et judiciaires réglementées, et en particulier les avocats, puissent exercer une activité de fiduciaire », considérant qu'« une telle ouverture apparaît indispensable à l'attractivité de la fiducie, a fortiori si elle est désormais ouverte aux constituants personnes physiques ».

Il transparaît des observations de ce rapport que, dans l'esprit du législateur, le fiduciaire-avocat à un rôle prééminent à jouer en matière de fiducie patrimoniale impliquant des particuliers, plus que tout autre fiduciaire eu égard aux obligations déontologiques lui incombant et à la relation de confiance qu'il noue avec ses clients.

On comprendra qu'il ne s'agit pas dans la présente note de suggérer un quelconque sujet d'une concurrence entre le fiduciaire-avocat et le fiduciaire, banquier, société de gestion, assureur ou assimilés.

Ce serait inopportun et infondé, chacun ayant son rôle et étant, mission par mission, plus naturellement éligible à

endosser cette fonction en perspective, *in concreto*, de la qualité des parties au contrat, des compétences recherchées et, bien entendu, des aspirations et attentes du constituant quant au profil souhaité des fiduciaires.

On rappellera tout au plus que le fiduciaire, avocat ou non, peut toujours se faire assister pour l'exercice de sa mission par tout professionnel (banquiers, conseillers en gestion de patrimoine, experts financiers et/ou immobiliers, etc.) s'il estimait ses compétences insuffisantes, voire inexistantes, pour certains aspects de la mission dont il est investi.

Le fiduciaire est ainsi, et avant tout, le sachant en matière de droit de la fiducie, et donc l'expert de l'enveloppe fiduciaire, ce qui n'implique pas, quel que soit le fiduciaire, qu'il soit nécessairement l'expert du contenu du patrimoine fiduciaire composé d'actifs potentiellement variés et complexes.

3. Une gestion des actifs fiduciaires pour le compte de la fiducie et non pour compte de tiers

On relèvera par ailleurs que le fiduciaire ne peut être amené à gérer des actifs non affectés au patrimoine fiduciaire qu'il détient, par exemple pour compte de tiers, puisque par définition le fiduciaire a pour seule fonction la gestion de biens et droits intégrés dans son ou ses patrimoine(s) fiduciaire(s).

Ces biens se trouvent extournés du patrimoine du constituant pour la durée de la fiducie, lequel ne détient plus sur les actifs fiduciaires qu'une créance de restitution conditionnelle.

L'article 2011 du Code civil **N° Lexbase : L6507HWW** confirme sans équivoque cette analyse, définissant la fiducie comme le transfert de biens, droit et sûretés « à un ou plusieurs fiduciaires » devant les tenir « séparés de leur patrimoine propre ».

Il s'agit donc là de la gestion de ses propres biens, certes indépendants de son patrimoine propre et dans le cadre d'une propriété asservie, mais non de ceux d'autrui.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le fiduciaire, s'il est avocat, et nonobstant sa qualité d'avocat, ne peut pas verser les fonds fiduciaires qu'il détiendrait sur un sous-compte Carpa [14], puisqu'il ne s'agit pas de fonds détenus pour compte de tiers, même si naturellement dédiés, ultimement, au bénéfice de tiers.

En ce sens d'ailleurs les propos du Professeur Claude Witz visant « l'extension de la mission traditionnelle de l'avocat aux fonctions de fiduciaire, et par la même à celle de gestionnaire d'un patrimoine dont il est titulaire pour autrui [et non pour compte d'autrui] » [15].

Ceci étant posé, les propos de la présente étude visent la spécificité du fiduciaire-avocat, ses droits, ses obligations, ses contraintes, ses avantages aussi.

II. Du Fiduciaire-Avocat

A. Un mandat inextricablement lié à l'activité d'avocat

Si notre fiduciaire-avocat a été autorisé à pratiquer les fonctions de fiduciaire justement parce qu'il est par ailleurs avocat exerçant, il est clair que dès lors qu'il ne serait plus avocat inscrit, il devrait alors instantanément cesser d'être fiduciaire, y compris pour les contrats de fiducie en cours.

Ce principe est la prolongation du fait que c'est parce que, sous le contrôle de son Ordre professionnel, l'avocat est tenu à de nombreuses règles, garanties essentielles pour ceux qui lui font confiance, que parallèlement et fort de ces garanties, il est autorisé à être fiduciaire.

Dès lors qu'il ne serait plus avocat inscrit à l'Ordre des avocats, alors il ne serait plus tenu à ces règles et contrôles qui profitaient aussi à indirectement à sa fonction de fiduciaire et il devrait alors aussi cesser ses missions fiduciaires.

C'est d'ailleurs la règle édictée par le texte même de l'article 2029 du Code Civil [N° Lexbase : L2340IBB](#), selon lequel le contrat fiduciaire prend fin, si le fiduciaire « est avocat, en cas d'interdiction temporaire, de radiation ou d'omission du tableau ».

De même, le fiduciaire, s'il est avocat, reste tenu des incompatibilités propres à sa qualité d'avocat [\[16\]](#). Ainsi, notamment, il ne peut, par exemple, être commerçant et donc, à notre sens, détenir dans son patrimoine fiduciaire un fonds de commerce, ceci au visa des articles 111 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 listant la liste des incompatibilités de la profession d'avocat.

Pour autant, bien que ce mandat soit étroitement lié à son statut d'avocat, l'extraordinaireté des fonctions fiduciaires imposait, au grand bénéfice des parties au contrat, de nombreuses adaptations des règles régissant la profession d'avocat.

B. Un statut nécessairement adapté aux fonctions de fiduciaire

Il s'est agi principalement de dispositions édictées :

- par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie [N° Lexbase : L6939ICY](#), prise en ses articles 8 et 9, qui ont respectivement précisé l'impossibilité de déposer des fonds fiduciaires en Carpa et l'application au fiduciaire-avocat des règles applicables à l'activité d'avocat, à l'exception du secret des correspondances ;
- par le décret n° 2009-1627 du 23 décembre 2009 relatif à l'exercice de la fiducie par les avocats [N° Lexbase : L1259IGQ](#) qui a notamment prévu, ainsi qu'évoqué ci-avant, l'obligation pour le fiduciaire-avocat de justifier à la fois d'une assurance responsabilité professionnelle spécifique et d'une assurance au profit de qui il appartiendra (que le décret n° 2011-1319 du 18 octobre 2011 permettra ensuite de substituer par une garantie bancaire pour faciliter l'accès à l'activité fiduciaire [N° Lexbase : L1984IRW](#)) ;
- par la décision du Conseil National des Barreaux du 24 avril 2009 portant réforme du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et ajoutant un article 6.2.1 intitulé « L'activité de fiduciaire ».

Par la suite, l'activité fiduciaire a fait l'objet d'ajustements plus modestes dont il serait inutile de faire l'inventaire exhaustif.

Notons toutefois, sur le thème d'actualité qu'est le renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, que le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 [N° Lexbase : L0172LKL](#) a imposé d'identifier, au même titre que les entités juridiques, le ou les bénéficiaires effectifs d'une fiducie qui doivent être enregistrés comme tels au service des impôts.

C'est l'occasion de rappeler que le fiduciaire est soumis à des règles très strictes en la matière, par crainte que la fiducie ne soit, là encore, dévoyée à des fins de blanchiment.

Ainsi, les avocats ne sont soumis aux obligations de vigilance, de déclaration de soupçon et de droit de communication à TRACFIN que pour certaines activités spécifiques, et notamment lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaire [\[17\]](#).

Ces nécessaires adaptations déterminent le corpus de règles qui régit aujourd'hui la profession de fiduciaire-avocat.

C. Une profession encadrée dans l'intérêt des parties et de l'outil fiduciaire

Il ressort de ce qui précède que dès lors qu'il est fiduciaire parce qu'avocat inscrit, le fiduciaire-avocat est tenu à des règles professionnelles strictes notamment déontologiques, mais aussi structurelles ou prudentielles qui, outre ses qualités et compétences propres, ainsi que celles attachées à son ministère d'avocat, sont autant de gages et garanties au bénéfice des parties au contrat fiduciaire.

On exposera ci-après les règles principales en la matière.

1) Le respect des principes essentiels de la profession d'avocat sous réserve de la confidentialité des correspondances

a. Le respect de tous les principes attachés à la profession...

Sauf exception, le fiduciaire-avocat est soumis, y compris dans l'exercice de l'activité fiduciaire, aux devoirs de son serment d'avocat et aux principes essentiels de cette profession [18].

Il doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment sous le contrôle, même pour cette activité, de l'Ordre des avocats.

Doivent également être respectés, dans la dernière version du Règlement intérieur national telle qu'issue de la décision du Conseil national des Barreaux du 18 mai 2019 [19], les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Ces principes trouvent une résonance toute particulière dans ses fonctions de fiduciaire où les parties au contrat de fiducie viennent confier un bien, par hypothèse important (en valeur ou en symbole), entre les mains d'un tiers de confiance pour qu'il exerce des missions spécifiques sur ce bien.

En ce sens, par exemple, les principes d'indépendance et de probité doivent prémunir les parties contre tout conflit d'intérêts du fiduciaire qui s'attacherait à privilégier l'intérêt de l'une ou l'autre des parties.

Sur ce point, le Règlement intérieur national précise que les « conflits d'intérêts s'apprécient par rapport au constituant et au(x) bénéficiaire(s) » [20] pour mieux rappeler que si l'actif est apporté par le constituant en fiduciaire, le fiduciaire n'en a pas moins un devoir d'impartialité et de loyauté à l'égard de l'ensemble des parties.

Toujours dans cet esprit de préservation de l'intérêt de toutes les parties, l'avocat qui serait désigné tiers-protecteur (au sens de l'article 2017 du Code civil), et donc en charge de la protection des intérêts du constituant dans le cadre de la fiducie, ne pourrait pas appartenir à la même structure d'exercice que le fiduciaire-avocat, et vice-versa [21].

b. ... À l'exception du sacro-saint principe de confidentialité des échanges

Il pourrait paraître étrange, dans ces conditions où le fiduciaire-avocat demeure soumis aux devoirs de son serment d'avocat, d'exclure certaines obligations attachées à la profession.

C'est pourtant le cas du principe fondamental de secret des correspondances qui est ici aménagé pour répondre aux spécificités de l'activité de fiduciaire.

Ainsi, le secret des échanges entre un avocat et un fiduciaire-avocat n'est maintenu que si l'avocat non fiduciaire n'était pas informé qu'il correspondait avec le fiduciaire en cette qualité [22]. Le fiduciaire-avocat étant obligé de faire état, dans chaque document qu'il émet, de ce qu'il intervient en qualité de fiduciaire au titre d'une fiducie donnée, on aura compris que le secret professionnel ne sera donc que rarement retenu.

Cette solution pourrait surprendre. Elle trouve néanmoins sa logique dans le fait que l'avocat ne doit pas pouvoir venir exciper une spécificité de la profession réglementée dont il est membre alors qu'il agit ici en tant que fiduciaire, sur un pied d'égalité avec ses homologues, banquiers ou assureurs.

Il n'aurait pas été concevable que tous les échanges que les parties, et leurs conseils auraient avec le fiduciaire-avocat soient confidentiels dans le cadre de l'exécution du contrat de fiducie.

Il est essentiel de préciser que le défaut d'application du secret des échanges ne remet absolument pas en cause, en revanche, le secret professionnel auquel est tenu le fiduciaire-avocat [23], ce qui ne pourra que renforcer la confidentialité des fiducies, à laquelle les parties sont le plus souvent très attachées.

2) Les règles spécifiques au métier de fiduciaire

Le fiduciaire-avocat est soumis par ailleurs à des règles strictes, propres à l'activité de fiduciaire, qui contribuent là encore à la confiance que les parties lui accordent.

a. Obligation de compétence

Le fiduciaire-avocat a d'abord le devoir de se former aux matières liées à l'exécution de ses missions de fiduciaire, au premier rang desquelles, par évidence, le droit fiduciaire, et d'en justifier au Conseil de l'Ordre des avocats [24].

Les matières sont donc potentiellement larges et visent à la fois des notions de comptabilité et de fiscalité de la fiducie, de droit des contrats, de droit des sûretés, etc.. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, les premières formations dispensées sont transverses et abordent ces aspects.

Il n'existait encore récemment pas de formation universitaire fiduciaire consacrée à cet effet.

C'est maintenant chose faite avec le DU de droit fiduciaire de l'Université d'Orléans dont la première promotion (2021-2022) vient d'être diplômée, même si d'autres vecteurs de formation sont éligibles et de qualité, délivrée bien souvent au cours du cursus de masters, par exemple de droit fiscal, de droit des affaires, de gestion du patrimoine, etc..

Il existe aussi de nombreuses conférences ou séminaires organisés par la Place, notamment par l'Association des Avocats Fiduciaires (AFIDU), ou encore l'Association Française des Fiduciaires (AFF).

b. Souscription d'une assurance RCP spécifique pour l'ensemble de l'activité et d'une garantie de représentation des actifs pour chaque fiducie

On rappelle que les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire sont supportées exclusivement par les seuls avocats qui les exercent [25].

De ce fait, le fiduciaire-avocat doit couvrir sa responsabilité professionnelle à ce titre, indépendamment et en sus de celle couvrant sa responsabilité d'avocat, en souscrivant à son initiative propre une assurance RCP couvrant son activité de fiducie-sûreté et/ou de fiducie-gestion.

En outre, pour chaque fiducie, le fiduciaire-avocat doit justifier d'une garantie de représentation des actifs fiduciaires qu'il détient, au profit de qui il appartiendra, soit sous forme d'assurance [26], soit sous forme de garantie financière [27], dans les deux cas couvrant *a minima* 20 % de la valeur des actifs fiduciaires mobiliers et 5 % de celle des actifs fiduciaires immobiliers [28].

Il s'agit là d'une garantie que les fiduciaires issus du monde bancaire, assurantiel ou assimilé n'ont pas, pour leur part, à apporter, ayant par ailleurs d'autres obligations prudentielles vis-à-vis de leur autorité de tutelle.

La justification documentée des assurances et garanties susvisés auprès de l'Ordre des avocats s'impose au fiduciaire-avocat (i) avant d'accomplir tout acte relatif à cette activité, (ii) puis chaque année pendant l'exercice de cette activité.

c. Séparation concrète de l'activité fiduciaire de celle d'avocat

Les règles professionnelles prévoient encore que le fiduciaire-avocat doit assurer une distinction nette entre son activité fiduciaire et celle d'avocat.

Cela passe notamment par l'utilisation d'un papier en-tête distinct et la nécessité de mentionner clairement lorsqu'il agit en tant que fiduciaire en faisant suivre sa signature de sa qualité et du nom de la fiducie concernée (en lien avec l'exception au principe de secret des correspondances).

Le fiduciaire-avocat doit également s'assurer de structurer son organisation matérielle de manière à garantir un rangement, un archivage, des supports informatiques, une comptabilité totalement séparée de ceux de son activité d'avocat.

On voit ici combien, par sa déontologie et aussi des compétences juridiques acquises dans sa formation et son exercice d'avocat, le fiduciaire-avocat, qui plus est obligatoirement formé spécifiquement au droit fiduciaire, est éligible à prétendre à tout le champ des missions fiduciaires.

Bien sûr, il ne s'agit pas là de le voir se transformer en gestionnaire de fonds ou de participations, les banques, assureurs et entreprises d'investissement, qui sont aussi éligibles au rôle de fiduciaire, étant naturellement plus à même d'assumer pareilles missions.

D'autres missions reviendront plus naturellement, nous semble-t-il, aux fiduciaires-avocats, comme la protection des personnes incapables, les opérations touchant aux patrimoines familiaux et à leur transmission, la sécurisation des pactes d'actionnaires, ou les fiducies-sûretés en matière de prévention et traitement des difficultés des entreprises.

Le fiduciaire-avocat pourra notamment se reposer sur ses compétences rédactionnelles au stade de la constitution du contrat, sa capacité d'analyse et de négociation dans l'exécution de la fiducie pour proposer des solutions conciliantes, ou encore défendre au mieux une fiducie que l'on chercherait à remettre en cause devant les tribunaux.

Le législateur ne s'y est pas trompé lors de l'élargissement du métier de fiduciaire à la profession d'avocat au 1^{er} janvier 2009, prenant le soin de souligner que cette ouverture serait bénéfique au rayonnement de l'outil fiduciaire.

Voilà donc là un métier très exigeant, nécessitant diplomatie, compétences très variées, modération, rigueur et aussi une capacité à mesurer sélectivement les missions que le fiduciaire-avocat peut accepter et/ou à savoir faire appel aux professionnels adaptés à l'accompagner, lorsque cela s'avère approprié, dans l'exercice de ses missions fiduciaires.

Il s'agit en tout cas d'une opportunité que les jeunes avocats s'approprient à saisir en même temps que la fiducie entre de plus en plus dans le quotidien de la vie des affaires, et sans doute demain, de celle des familles, au gré de la gestion des patrimoines voire des successions, à l'instar des trusts anglais si le verrou de la fiducie-libéralité venait à être libéré.

[1] Par exemple, sept avocats sont inscrits en tant qu'avocat fiduciaire au Barreau de Paris, tandis que deux seulement disposent d'un certificat de spécialisation en droit de la fiducie (Source : site internet Avocat Paris [[En ligne](#)])

[2] Depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, pris en son article 18, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 [N° Lexbase : L7358IAR](#).

[3] Les projets ou avant-projets de loi afin d'instaurer un régime général de fiducie datent de 1989, 1992 et 1994

[4] Ancien associé du Cabinet FTPA par ailleurs.

[5] Loi n° 2007-11 du 19 février 2007 [N° Lexbase : L0103HUD](#).

[6] C. civ., art. 2015 et s..

[7] Les parties au contrat de fiducie, Matthieu Dubertret, Recueil Dalloz, D., 2022, 716.

[8] C. civ., art 2015, al. 1^{er} du Code Civil.

[9] Loi LME du 4 août 2008, art. 18-1.

[10] C. civ., art. 2015 al. 2 du Code civil « *Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire* ».

[11] Décret n° 2011-1319 du 18 octobre 2011 relatif à l'exercice de l'activité fiduciaire des avocats [N° Lexbase : L1984IRW](#), l'article 209-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat [N° Lexbase : L8168AID](#).

[12] C. civ., art. 2015 al. 2.

[13] Rapport n° 413 (2007-2008) de M. Laurent Bêteille, Mme Élisabeth Lamure et M. Philippe Marini, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 24 juin 2008

[14] Ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, art. 8.

[15] N° 52

[16] RIN, art. 6.5.1 al. 2.

[17] C. mon. fin., art. L. 561-3 [N° Lexbase : L0745LWI](#).

[18] RIN, art. 6.5.1.

[19] RIN, art. 1.3.

[20] RIN, art. 6.5.5.

[21] Même article.

[22] RIN, art. 6.5.3.

[23] RIN, art. 6.5.4.

[24] RIN, art. 6.5.5.

[25] Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 27 al. 4.

[26] Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, art. 209-1 [N° Lexbase : L8168AID](#).

[27] Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, art. 210-1.

[28] Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, art. 216-1.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable